



EXÉCUTION DES JUGEMENTS CIVILS PAR LA POLICE

Type : ordre de service	No : OS PRS.14.05
Domaine : procédures de service	
Rédaction : A.-S. Amoiel	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 02.08.2017	Mise à jour : 02.03.2022

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer par la police pour l'exécution des jugements civils et celles exécutées par le secteur des évacuations dans le cadre d'évacuations.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure civile (ci-après : CPC) RS 272.
- Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (ci-après : LaCC) RSG E 1.05.
- Loi sur l'organisation judiciaire (ci-après : LOJ) RSG E 2.05.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Commission de conciliation en matière de baux et loyers (ci-après : la Commission de conciliation).
- Tribunal de première instance.

Entités citées

- Secteur des évacuations.
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).

Mots-clés

- Jugement.
- Civil.
- Exécution.
- Conciliation.
- Évacuation.

Annexes

- N.A.

1. GÉNÉRALITÉS

Suite à une requête de particuliers ou d'avocats, la police peut être amenée à faire exécuter un jugement civil.

Un "jugement" peut être libellé de différentes manières suivant l'autorité ayant rendu la décision et la nature de celui-ci :

- "jugements" : décisions émanant d'une autorité judiciaire de 1^{ère} instance cantonale;
- "arrêts" : décisions émanant d'une autorité judiciaire de 2^{ème} instance cantonale ou du Tribunal fédéral;
- "ordonnances" : décisions rendues sur mesures superprovisionnelles (soit les décisions rendues dans les cas d'urgence particulière, sans que la partie adverse ne soit entendue préalablement) ou sur mesures provisionnelles (décisions provisoires qui règlent une situation juridique dans l'attente d'une décision finale; elles viennent parfois remplacer des mesures superprovisionnelles préalablement ordonnées).

A noter par ailleurs que les procès-verbaux d'accord passés devant les autorités judiciaires de conciliation ont les effets d'une décision entrée en force et doivent, de ce fait, être assimilés à des jugements.

1.1. Principe

Le recours à la force publique, soit aux services de police, pour l'exécution des décisions d'un jugement civil, peut être ordonné par les instances suivantes à l'exclusion des évacuations (se référer au point 1.2. *infra*) :

- le tribunal qui a rendu le jugement (se référer à l'article 337 CPC);
- le tribunal de l'exécution (se référer aux articles 338 CPC, 86 LOJ et 30 LaCC notamment).

La mention relative au recours à la force publique doit figurer expressément dans le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance.

1.2. Exception pour les évacuations

L'exécution d'un jugement d'évacuation ou d'un procès-verbal d'accord de la Commission de conciliation est de la compétence exclusive du secteur des évacuations.

Le secteur des évacuations est composé de préposés aux évacuations assermentés qui, dans leur fonction, représentent la force publique.

Le recours à la force publique est exercé par les fonctionnaires du secteur des évacuations. Il peut être ordonné pour l'exécution des décisions de la Commission de conciliation, si les trois points ci-dessous sont remplis cumulativement :

- un accord entre les parties a été convenu sous la forme d'un procès-verbal de conciliation;
- il est stipulé dans le procès-verbal de conciliation qu'il vaut décision entrée en force au sens de l'article 208 alinéa 2 CPC;

- l'accord autorise l'une des parties à faire expressément recours à la force publique et mentionne la date à partir de laquelle elle peut le faire.

Comme indiqué au point 1 ci-dessus, ces procès-verbaux ont les effets d'une décision entrée en force et sont donc immédiatement exécutoires (leur caractère exécutoire n'a ainsi pas besoin d'être confirmé par de quelconques mentions).

En aucun cas une patrouille de police n'interviendra sur demande d'un huissier. Une patrouille de police ne pourra être requise que dans l'unique cas où le jugement d'évacuation ne peut pas être exécuté par les préposés aux évacuations, suite au refus de coopérer de la personne frappée par la décision. Dans ce cas, l'appel à une patrouille de police via, la CECAL, est du ressort exclusif du préposé aux évacuations du secteur des évacuations.

2. PROCÉDURE POUR LES CAS VISÉS AU CHAPITRE 1.1.

2.1. Contrôle du caractère exécutoire de la décision civile

Seul un jugement définitif et exécutoire peut être exécuté par les services de police.

Concernant tous les types de jugements (à l'exception des ordonnances sur mesures superprovisionnelles et des procès-verbaux de conciliation), une mention exécutoire est indispensable. Celle-ci permet de s'assurer du caractère définitif et exécutoire d'une décision rendue par une juridiction civile.

C'est à la partie requérante qu'il appartient de fournir une mention du caractère exécutoire de la décision. Les mentions exécutoires peuvent être obtenues par le requérant directement auprès du greffe de l'autorité judiciaire concernée.

Seules les ordonnances sur mesures superprovisionnelles, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours, sont directement exécutoires, et il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une mention exécutoire les concernant. Cela étant, en pratique, il faudra s'assurer pour chaque cas d'espèce que, dans le cadre de la procédure civile ouverte, aucune ordonnance provisionnelle ou décision au fond (exécutoire) n'a été rendue venant mettre à néant l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles.

En résumé, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans mention exécutoire, à l'exception des mesures superprovisionnelles. Pour ces dernières, il sied cependant de s'assurer qu'elles n'ont pas été mises à néant par une décision subséquente. Font également exception les procès-verbaux de conciliation mentionnés *supra*.

2.2. Procédure

La procédure applicable est la suivante :

- effectuer une copie de la décision civile (jugement, arrêt, ordonnance, ou procès-verbal de conciliation signé);
- effectuer une copie de la mention exécutoire (hormis pour les ordonnances sur mesures superprovisionnelles et les procès-verbaux de conciliation);
- aviser par téléphone le COMS;
- envoyer par courriel la copie des documents au COMS;
- informer sa hiérarchie de poste ou de brigade;
- effectuer une inscription au journal des événements **myABI**.

2.3. Exécution du jugement

2.3.1. Recours à la force publique

Le recours à la force publique est possible uniquement si la décision de justice le prévoit expressément.

Le recours à la force publique doit être validé par le COMS, qui examine les documents fournis, évalue la situation et fait un examen de la proportionnalité de la mesure.

Avant de recourir à la force publique, le COMS peut demander aux policiers en charge de prendre contact avec les personnes concernées afin de tenter d'exécuter la décision judiciaire sans recourir à la force.

En ce qui concerne les mesures superprovisionnelles et provisionnelles, le COMS s'assurera auprès de l'autorité judiciaire ayant rendu la décision de base qu'aucune nouvelle décision n'a été rendue dans l'intervalle.

Le recours à la force publique s'effectue selon les instructions du COMS.

2.3.2. Exécution du jugement

L'exécution du jugement fait l'objet d'un complément au journal des évènements **myABI**.